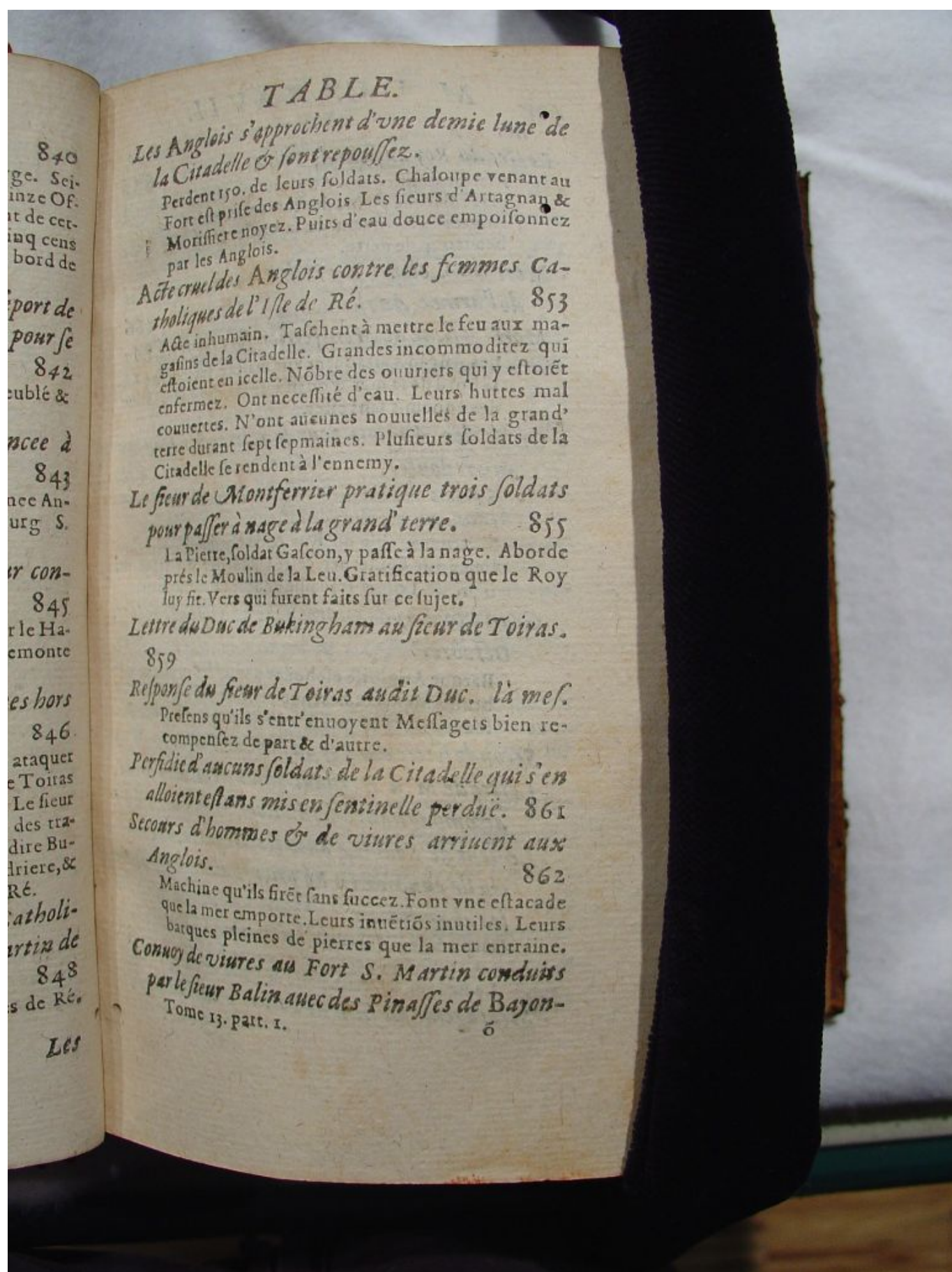
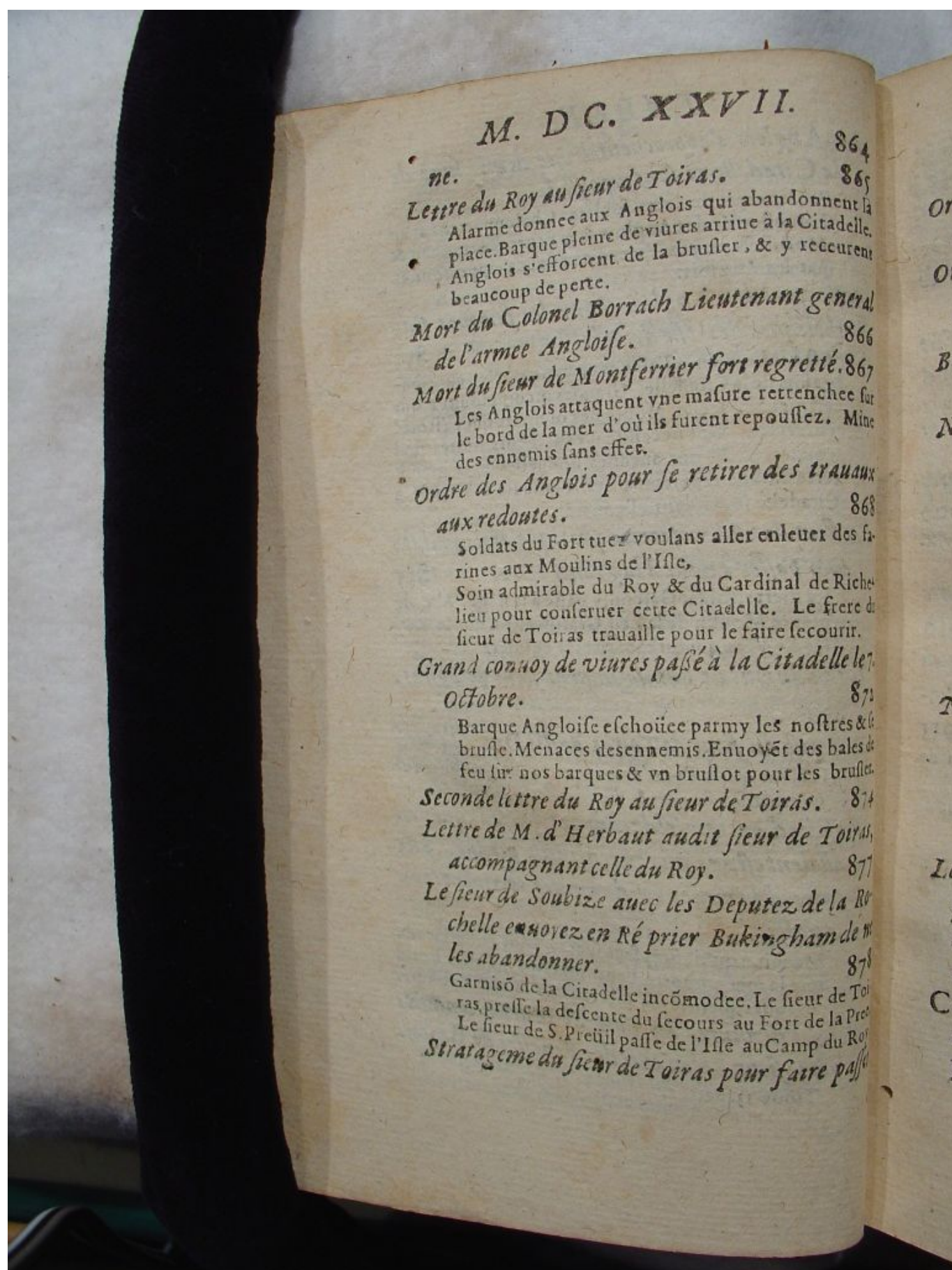




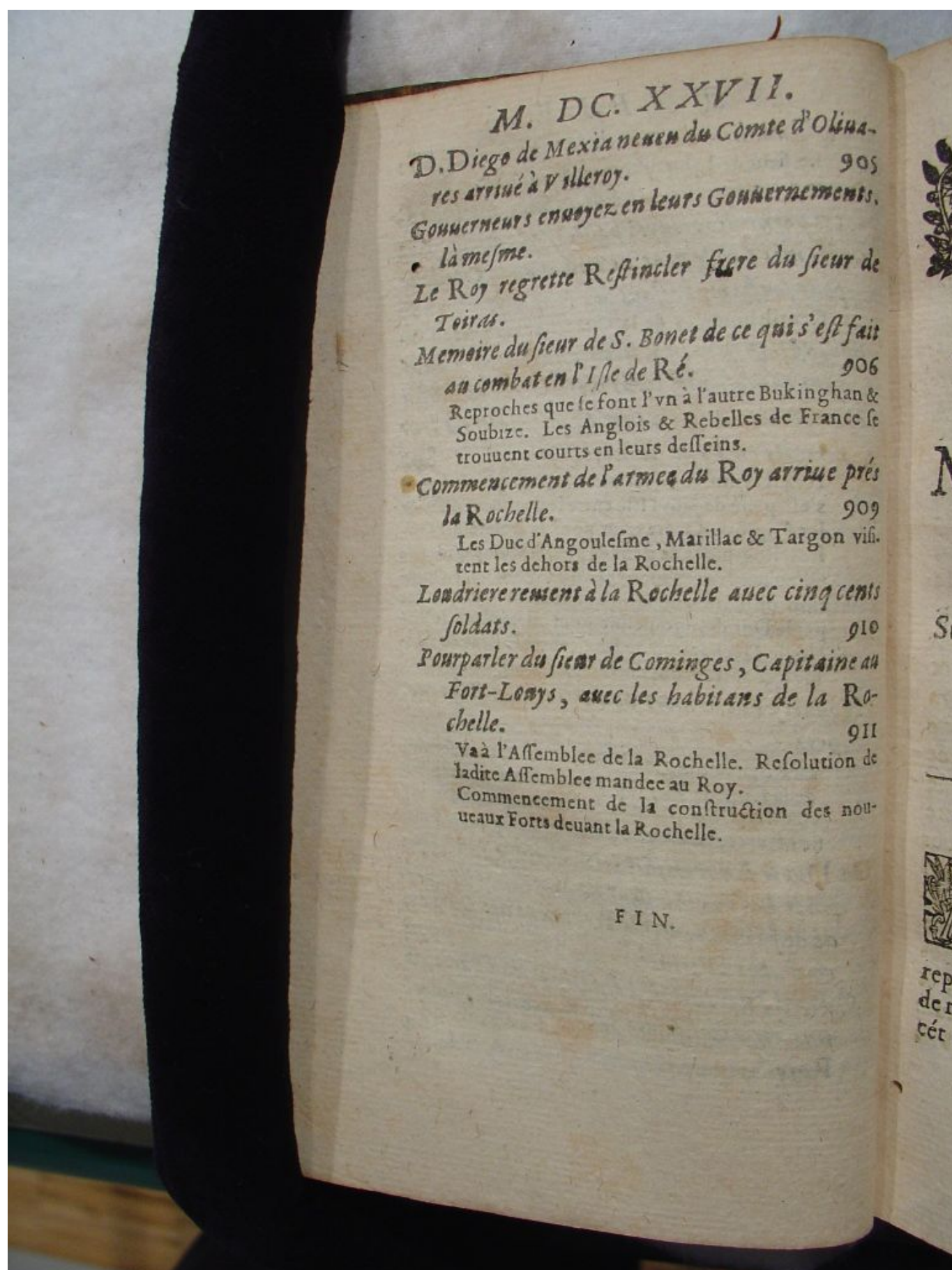
Table_1627_48.jpg



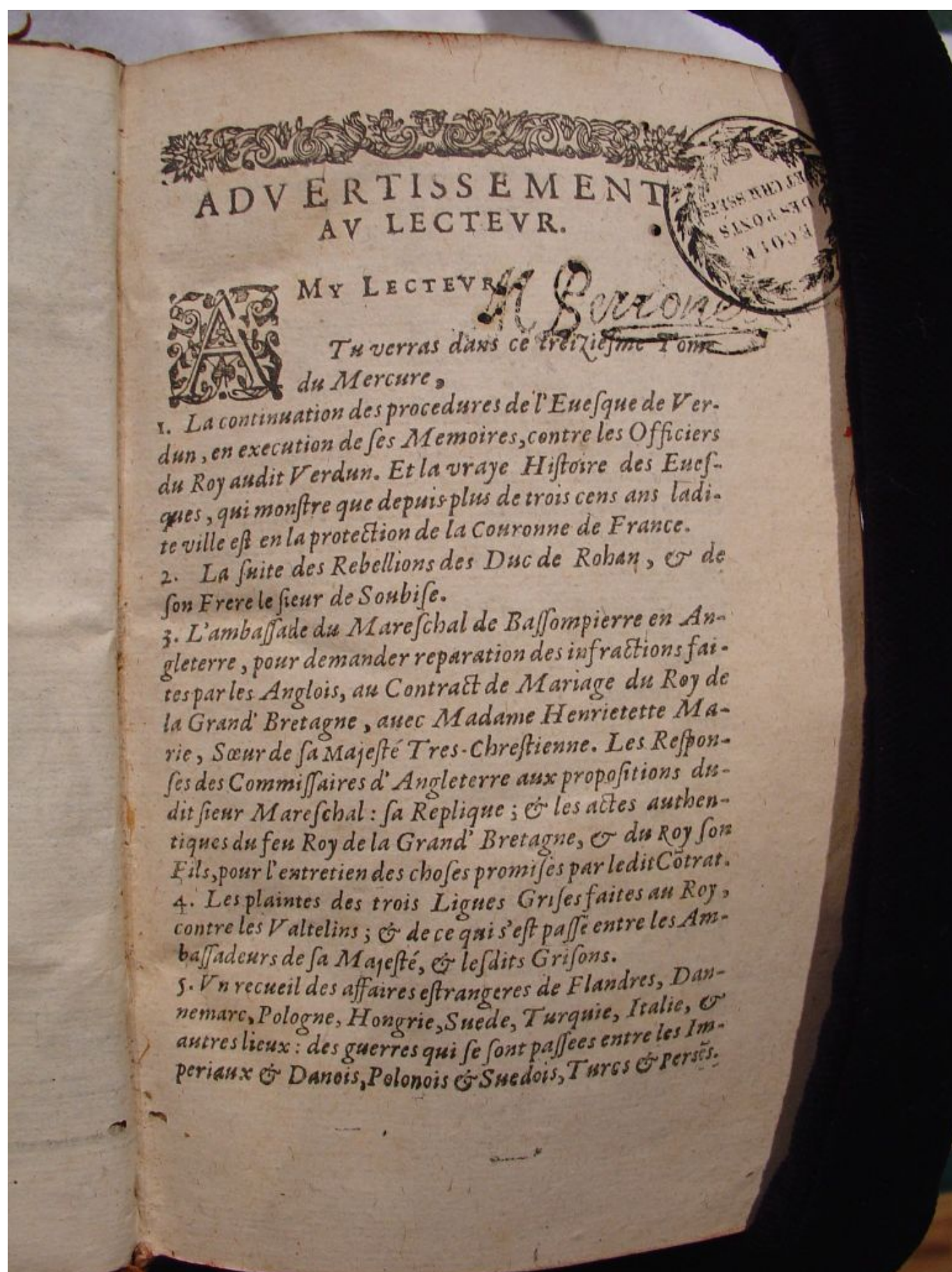
Table_1627_49.jpg

T A B L E.	
864	4. <i>Cavaliers au Fort de la Pree.</i> 880
865	Le sieur de Langalerie pris des Anglois.
866	Ordre donné pour mettre de bonnes intelligences parmy les troupes passées en Ré. 883
867	Ordre mis par le sieur de Toiras en la Citadelle pour soutenir l'assaut des Anglois. 885
868	Gentilshommes de la Citadelle tuez à cet assaut.
869	Bukingham demande licence au sieur de Toiras pour ramasser les corps morts de ses gēs. 889
870	Nombre des Anglois tuez & prisonniers à leur retraite en l'Isle de Loye. 892
871	Icy est la fin de la Relation historique de ce qui s'est passé dedans l'Isle entre le sieur de Toiras & les Anglois. Ordre tenu pour la seureté des Costes. Regimens de gens de pied & Compagnies de Chevaux-legers enuoyez au bas Poictou. Resolution de faire vne armee, qui seroit commandee par le Duc d'Angoulesme, pour aller deuant la Rochelle. Declaration du Roy contre le sieur de Soubize, & autres adherans au party Anglois.
872	Nouvelles de la mort de l'Infante d'Espagne. 902
873	La Royne de la grand' Bretagne enuoye sçauoir de la santé du Roy son Frere. Baron de Saugeon vient en Cour: ce qu'il dit, & la response que luy fit M. Frere du Roy.
874	Le Duc d'Angoulesme est à Marans pour preparer l'armee. Le sieur de Marillac commandé de faire auancer le Regiment des Gardes, & d'aller à l'armee. 903
875	Cœur du Baron de Chantail apporté à Paris, & mis en l'Eglise des Minimes de la place Royale. 904

Table_1627_50.jpg



_Privilege_001.jpg



_Privilege_002.jpg

6. Ce qui s'est passé dans l'Isle de Ré, depuis la descente de l'armée Navale d'Angleterre, jusques à la retraite des Anglois, & des travaux qui s'y sont faits.

7. La guerre faite en Languedoc contre le Duc de Rohan, & les Rebelles de la Religion Pretendue reformee.

Tu seras aussi aduerty, que ce Treizieme Tome du Mercure n'ayant peu contenir en un seul Volume toutes les affaires qui se sont passées par tout le monde, & principalement en France: nous avons esté contraincts de diuiser en deux. Au second donc il sera parlé du grand secours arrivé à la Citadelle Saint-Martin de Ré. Du Camp formé devant la Rochelle. De l'arrivée du Roy en son armée: Du passage des Troupes en l'Isle de Ré, pour en chasser les Anglois. Les prisonniers qui y furent pris, & que sa Majesté par sa clemence fit delivrer. La suite de la guerre au Languedoc. Les procédures du Parlement de Tholose contre le Duc de Rohan, ses adherans. La continuation du Siege de la Rochelle, la reduction d'icelle, & la misericorde de sa Majesté tres-Christienne envers ses subiets Rebelles. La guerre d'Italie au Montferrat, contre le Duc de Mantoue, & autres choses dignes de consideration.

Que si dans cette compilation de Memoires tu trouves quelque chose contraire à la verité, tu nous feras plaisir de nous en donner aduis; promettans reparer aussitost les fautes qui s'y rencontreront: ainsi qu'il s'est tousiours fait.

_Privilege_003.jpg

Le Privilege du Roy.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Juges nos Officiers, Salut. Nostre bien-ame ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer, que non sans grands frais & despens il auroit recouru vn Liure intitulé, *Le Treiziesme Tome du Mercure François*, lequel Liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjets, mais il craint que quelques autres ne le voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & Permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance le liure cy-dessus, faire aucuns extraicts, n'imprimer à part aucuns des discours & relations contenues dans ledit liure, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de six ans, du iour & d'acte que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mill liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & intersts. Plus defendons, sur les mesmes peines, à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos subjets, que si quelques estrangiers imprimoient ledit liure au contraire de nostre present Pri-

_Privilege_004.jpg

uilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre
ou debiter en quelque façon que ce soit ; voulans que si
quelqu'un en est trouué saisi d'un seul exemplaire, que
contre iceluy contreuenât en soit fait les poursuites des
peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy
imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser
à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que
ces presentes contenans nostredite Permission & Priui-
lege soient tenues pour bien & suffisamment signifiees,
pourueu que ledit exposant en face imprimer vn extraict
sommaire au commencement ou à la fin de chacun exem-
plaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de
vous endroit soy commettons, que de nos presentes
grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous
faires & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront
droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au
contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bi-
bliothèque deux exemplaires dudit liure. En outre, man-
dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis faire tous exploicts necessaires pour l'exécution de
ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne
pareatis : Car tel est nostre plaisir. Nonobstant opposi-
tions ou appellations quelsconques, clameur de haro,
chartre Normande, coustume de pays, & autres choses
à ce contraires. Donné au Camp de la Rochelle le 28. de
Septembre l'an de grace 1628. Et de nostre regne le 19.
Par le Roy en son Conseil, SENAULT. Et sceellées
sur simple queue du grand seau de cire jaune.

_Privilege_005.jpg

uilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre
ou debiter en quelque façon que ce soit ; voulans que si
quelqu'un en est trouué faisi d'un seul exemplaire, que
contre iceluy contreuenât en soit fait les poursuittes des
peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy
imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser
à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que
ces presentes contenant nostredite Permission & Priui-
lege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiées,
pourueu que ledit exposant en face imprimer un extraict
sommaire au commencement ou à la fin de chacun exem-
plaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de
vous endroit soy commettons, que de nos presentes
grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous
faires & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront
droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au
contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bi-
bliothèque deux exemplaires dudit liure. En outre, man-
dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur cere-
quis faire tous exploits necessaires pour l'exécution de
ces presentes, sans demander congé, placer, visa, ne
pareatis : Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppo-
sitions ou appellations quelconques, clamour de haro,
chartre Normande, coustume de pays, & autres choses
à ce contraires. Donné au Camp de la Rochelle le 28. de
Septembre l'an de grace 1628. Et de nostre regne le 19.
Par le Roy en son Conseil, S E N A V L T. Et sceellées
sur simple queue du grand seau de cire jaune.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan